

Créteil, le 20 novembre 2020

Rectorat de l'académie de Créteil

Division des Établissements
d'enseignement privés
DEEP 1

Affaire suivie par :

Elisabeth BOY

Tél : 01 57 02 63 01

Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges-Enesco

94010 Créteil Cedex

www.ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissements d'enseignement privés
des premier et second degrés
sous contrat d'association

AFFICHAGE OBLIGATOIRE - POUR ATTRIBUTION -

Mesdames et monsieur les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
de Seine et Marne, de Seine Saint Denis et
du Val de Marne,
Mesdames et messieurs les membres du
bureau des inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Madame la déléguée académique à la
formation professionnelle initiale et continue,
Mesdames et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale,
Madame la cheffe du service académique
d'information et d'orientation,
Madame la directrice territoriale par intérim –
Réseau CANOPE Ile-de-France,
Monsieur le conseiller technique à la vie scolaire

- POUR INFORMATION -

Circulaire n° 2020 – 087

Objet : Congé de formation professionnelle des maîtres contractuels ou agréés et délégués auxiliaires des établissements d'enseignement privés pour l'année scolaire 2021-2022.

Références : - Article R 914-105 du code de l'éducation ;

- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires notamment le chapitre VII ;

- Décret n°2007–1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat notamment l'article 10.

PJ : formulaire de candidature – état de services

La présente circulaire précise les modalités applicables aux maîtres contractuels ou agréés et aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association en matière de congé de formation professionnelle (CFP).



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

I. Conditions de recevabilité

Le CFP peut être attribué pour une durée maximale de trois ans sur l'ensemble de la carrière, dont un an est indemnisé.

Pour en bénéficier, les enseignants doivent remplir les conditions suivantes :

a. Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif

- être en activité et avoir accompli au moins trois ans de services effectifs d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association ou dans un établissement public ;
- s'engager à reprendre un emploi dans un établissement sous contrat d'association ou dans un établissement public à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée, et à rembourser le montant de cette indemnité dans le cas contraire.

b. Maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association (DA)

- être en activité et justifier de l'équivalent de trois ans au moins de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont un an au moins au sein de l'éducation nationale.

II. Modalités d'octroi

Les actions de formation sont choisies par les enseignants eux-mêmes.

Elles doivent avoir reçu l'agrément de l'Etat donné sous le timbre de la fonction publique. Cet agrément n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement.

L'octroi du congé pour formation professionnelle peut-être **différé dans l'intérêt du service**.

III. Position et rémunération des personnels

Le congé de formation professionnelle est une position d'activité.

L'enseignant continue à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'origine, à cotiser pour la retraite et à bénéficier de ses congés annuels. Il conserve le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale et de la législation sur les accidents de travail.

Il perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois pas excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice majoré 543).

Les maîtres dont la candidature aura été retenue devront adresser au rectorat (DEEP 3 ou 4), **à la fin de chaque mois**, une attestation de présence effective en formation au cours du mois écoulé.



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

S'il est constaté qu'un enseignant a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé. Ce maître devra alors rembourser les sommes perçues.

Pendant son absence, le maître est remplacé par un agent temporaire. A l'issue de son congé, il est réintégré de plein droit dans son établissement d'origine s'il est titulaire d'un contrat définitif. En revanche, les délégués auxiliaires ne bénéficient pas de l'obligation de réemploi.

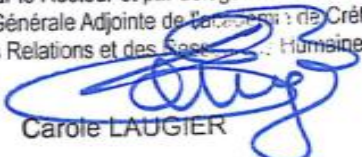
IV. Constitution des dossiers et calendrier de transmission

Le candidat doit formuler sa demande au moyen d'une lettre argumentée, jointe à l'engagement et à l'état des services dont les modèles figurent en annexe.

Les dossiers au titre de l'année scolaire 2021-2022 devront être transmis à la Division des Etablissements d'Enseignement Privés (DEEP 1), sous couvert du chef d'établissement, pour le :

vendredi 29 janvier 2021, délai de rigueur.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines

Carole LAUGIER